

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACTIPIERRE EUROPE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable.
Siège social : 43/47, avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS.
500 156 229 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE sont convoqués en assemblée générale mixte le mardi 24 juin 2014 à 14 heures 30 à l'Hôtel Bedford - Salon Villa lobos - 17, rue de l'Arcade - 75008 PARIS. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le lundi 30 juin 2014 à 16 heures 30 au Centre d'Affaires Paris Victoire – 52 rue de la Victoire - 75009 PARIS.

Les associés seront appelés à délibérer sur les ordres du jour suivants.

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion ;
- du rapport du Conseil de surveillance ;
- des rapports du Commissaire aux comptes.

II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus à donner à la société de gestion ;

III. Approbation des conventions réglementées ;

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;

V. Constatation du capital effectif arrêté au 31 décembre 2013 ;

VI. Affectation du résultat ;

VII. Autorisation donnée à la société de gestion de recourir à l'endettement ;

VIII. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine et de percevoir une rémunération ;

IX. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;

X. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;

XI. Ratification de la nomination du Dépositaire ;

XII. Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Luc BRONSART, membre du Conseil de surveillance ;

XIII. Pouvoirs aux fins de formalités;

XIV. Questions diverses.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion ;
- du rapport du Conseil de surveillance.

II. Mise à jour réglementaire- modification des statuts ;

III. Pouvoirs.

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants.**De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :**

PREMIÈRE RÉOLUTION. — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du Conseil de surveillance et le rapport du Commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2013 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CILOGER.

DEUXIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-106 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

TROISIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2013 à :

| | |
|------------------------------|---|
| – valeur comptable : | 197 162 378 euros, soit 175,12 euros pour une part, |
| – valeur de réalisation : | 196 484 104 euros, soit 174,52 euros pour une part, |
| – valeur de reconstitution : | 228 220 097 euros, soit 202,71 euros pour une part. |

QUATRIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, arrête le capital effectif de la SCPI au 31 décembre 2013 à la somme de 180 137 440 euros.

CINQUIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 7 919 648,01 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 393 975,78 euros, forme un revenu distribuable de 8 313 623,79 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

| | |
|--|---------------------|
| – à la distribution d'un dividende, une somme de : | 7 497 207,00 euros, |
| – au report à nouveau, une somme de : | 816 416,79 euros. |

SIXIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire, à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds, dans la limite d'un solde négatif de 20 millions d'euros (20 000 000 €).

Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-203 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à utiliser des facilités de caisse, dans la limite de 20 millions d'euros (20 000 000 €).

Cette autorisation est consentie jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2014.

SEPTIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, après avis du Conseil de surveillance, à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI, dans les conditions fixées par l'article R.214-157 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2014.

Pour sa prestation d'arbitrage et de réinvestissement, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de :

- 0,5 % du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ;
- 2 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

HUITIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, après constatation de l'acceptation de cette fonction par le cabinet KPMG SA, Les Hauts de Villiers, 2, bis rue de Villiers, LEVALLOIS PERRET - 92300, renouvelle celui-ci en qualité de Commissaire aux comptes titulaire. Le cabinet KPMG SA aura tous les pouvoirs que lui confère la loi pour agir dans le cadre de sa mission. Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une période de six exercices sociaux venant à expiration lors de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

NEUVIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale, après constatation de l'acceptation de cette fonction par Monsieur Pascal BROUARD, 1, cours Valmy, PARIS LA DEFENSE Cedex - 92923, renouvelle celui-ci en qualité de Commissaire aux comptes suppléant. Monsieur Pascal BROUARD aura tous les pouvoirs que lui confère la loi pour agir dans le cadre de sa mission. Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Commissaire aux comptes suppléant est nommé pour une période de six exercices sociaux venant à expiration lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

DIXIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale ordinaire, ratifie la nomination par la société de gestion de Société Générale Securities Services, 1 - 5 rue du Débarcadère, 92700 COLOMBES, en qualité de Dépositaire de la SCPI.

ONZIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de Monsieur Jean-Luc BRONSART, en qualité de membre du conseil de surveillance lors de la réunion du conseil en date du 10 mars 2014 en remplacement de CNP ASSURANCES, démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue en 2017 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

DOUZIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

PREMIÈRE RÉOLUTION. — L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la transposition de la Directive dite « AIFM » en droit français par l'Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013, décide de mettre à jour l'ensemble des articles et textes applicables dont il est fait mention dans les statuts.

DEUXIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale, connaissance prise de la directive AIFM et de la renumérotation du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF) et de la recodification du Code monétaire et financier (COMOFI), décide de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

« ARTICLE 1 : FORME

La société, objet des présentes, est une société à capital variable faisant appel public à l'épargne, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L.214-1, L.214-24 à L.214-24-23 et R.214-143-1, L.231-8 à L.231-21, D.214-32 à D.214-32-8, R.214-130 à R.214-160 du Code monétaire et financier, les articles 422-189 à 422-236 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF) ainsi que par tous textes subséquents et par les présents statuts. »

TROISIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée Générale, connaissance prise des articles L.214-114 et L.214-115 du Code monétaire et financier relatif à l'objet social des SCPI, décide de préciser l'objet social de la Société et par conséquent de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 : OBJET

La S.C.P.I. a pour objet :

- L'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif ;
- L'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location.

Pour les besoins de cette gestion, elle peut procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques. Elle peut acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles.

Elle peut, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel.

Ce patrimoine immobilier concernera essentiellement des biens situés sur le territoire français ainsi qu'en zone euro.»

QUATRIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée Générale, connaissance prise des modifications apportées par la Directive dite « AIFM » aux dispositions législatives et réglementaires régissant les SCPI décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

La référence à l'article L.214-51 du Code monétaire et financier est remplacée par la référence à l'article L.214-86 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 7 : VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

« Le capital social effectif peut être augmenté par la création de parts nouvelles sans qu'il y ait une obligation quelconque d'atteindre le capital social statutaire. Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à l'article L.214-93 depuis plus de trois mois pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs. »

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

La référence à l'article L.214-55 du Code monétaire et financier est remplacée par la référence à l'article L.214-89 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS**2. Cession entre vifs dans le cadre des dispositions de l'article L 214-93 du Code monétaire et financier.**

Les références à l'article L.214-59 du Code monétaire et financier sont remplacées par des références à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier.

CINQUIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale, connaissance prise du changement de siège social par décision de la société de gestion de la SCPI, décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts relatif à la nomination de la société de gestion comme suit :

« ARTICLE 14 : NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La société CILOGER, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €), dont le siège social est à PARIS 16^{ème}, 43/47 avenue de la Grande Armée, enregistrée au répertoire SIREN sous le numéro 329 255 046 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, est désignée comme Société de Gestion statutaire de la société. »

SIXIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale, sur proposition de la société de gestion et connaissance prise de la suppression de l'obligation pour la société de gestion d'obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour tout échange, toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société, dans la nouvelle rédaction de l'article L.214-101 du COMOFI, décide de supprimer le troisième alinéa de l'article 16 des statuts relatif aux *Attributions et pouvoirs de la société de gestion* ainsi que le sixième alinéa de l'article 24 des statuts relatif à *l'Assemblée générale ordinaire*.

SEPTIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale, connaissance prise de l'article L.214-24-4 du COMOFI sur l'obligation pour les FIA de nommer un dépositaire, et de la mise en place de deux nouvelles commissions aux termes de l'article 422-224 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, décide de modifier l'article 18 des statuts relatif aux *Frais de la Société et rémunération de la société de gestion* comme suit :

ARTICLE 18 : REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion prend en charge les frais exposés pour l'administration de la société. Sont notamment pris en charge par la Société gérante les frais de distribution des revenus, les frais de création, d'impression et de distribution des documents d'information obligatoires, les frais de gestion, de comptabilité de tenue informatique du fichier associés, de bureau et de secrétariat, les frais de gestion locative du patrimoine.

Tous autres frais sont supportés par la société, notamment les frais relatifs à l'acquisition des immeubles, les frais d'entretien du patrimoine et les honoraires de commercialisation locative, les primes d'assurance d'immeubles, les frais d'expertise du patrimoine, la **rémunération et les frais du dépositaire**, les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et du conseil de surveillance, les frais de mission du commissaire aux comptes, les cotisations à toute organisme de tutelle ou professionnel des SCPI.

Le 2 du même article est remplacé par les paragraphes suivants :

« 2. Commissions de la société de gestion

La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant une commission :

— de souscription, fixée à 9 % hors taxes du prix d'émission des parts, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la constitution et de l'extension du patrimoine immobilier de la société et de la prospection des capitaux ;

— de gestion, fixée à 9,20 % hors taxes des produits locatifs hors taxes encaissés **pour les actifs détenus de manière directe et de manière indirecte par la SCPI**, pour l'administration et la gestion du patrimoine ;

— de cession de parts :

– si la cession de parts n'intervient pas dans le cadre des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la société de gestion percevra à titre de frais de dossier, un forfait de **88,43** euros hors taxes, soit **106,11** euros taxes comprises. Ce montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année N, sur la variation au cours des douze derniers mois de l'année N-1, de l'indice général INSEE du coût des services (indice 4009 E des prix à la consommation) ;

– si la cession est réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la société de gestion percevra une commission de 4,50 % hors taxes calculée sur le montant de la transaction (prix d'exécution).

Ces frais de cessions de parts sont à la charge des acheteurs, des donataires ou des ayant droits.

— **D'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers :**

– **une commission hors taxe de 0,5 % du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ;**

– **une commission hors taxe de 2 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.**

— **De suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier de 2 % hors taxes sur le montant des travaux immobilisés.**

La prise en charge de frais supplémentaires pourra être soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés, pour couvrir des charges exceptionnelles ou non, qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'assemblée générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-76 du Code monétaire et financier. »

Un nouvel article 22, relatif à la nomination et à la mission du dépositaire, rédigé comme suit est inséré :

« Article 22 : DÉPOSITAIRE

1. Nomination du Dépositaire

La société de gestion nomme un dépositaire unique.

2. Missions du dépositaire

Dans les conditions fixées par le Règlement général de l'autorité des marchés financiers et l'article L.214-24-8 du Code monétaire et financier, le dépositaire veille à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de la SCPI aient été reçus.

De façon générale, le Dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la SCPI.

Le dépositaire assure la garde des actifs de la SCPI.

Le dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la SCPI ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'à la note d'information de la SCPI ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts de la SCPI est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'à la note d'information de la SCPI.

3° Exécute les instructions de la SCPI ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'à la note d'information de la SCPI

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits de la SCPI reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'à la note d'information de la SCPI.»

HUITIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale, connaissance prise de l'article 422-200 du RGAMF ramenant à trois ans la durée des mandats des membres du Conseil de surveillance, décide de modifier l'article 19 des statuts relatif au *Conseil de surveillance* comme suit:

« ARTICLE 19 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nomination

Le conseil de surveillance est composé de sept membres au moins, et douze membres au plus pris parmi les associés.

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du conseil de surveillance, la société de gestion procède à un appel à candidatures avant l'assemblée générale ordinaire devant nommer lesdits membres.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du **troisième exercice** social faisant suite à leur nomination. Ils sont toujours rééligibles.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

En cas de vacance par démission, décès, d'un ou de plusieurs des membres du conseil de surveillance, le conseil peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibératives au sein du conseil de surveillance. Ils ne demeurent en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, laquelle devra nommer de nouveaux membres, dont le mandat expirera à l'issue du mandat de l'ensemble des membres du conseil de surveillance préalablement nommés pour **trois ans**.

Si le nombre de membres du conseil devient inférieur au minimum légal, il appartient à la société de gestion de procéder, dans les meilleurs délais, à un appel à candidature et de convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Le mandat des membres ainsi nommés expirera à l'issue du mandat de l'ensemble des membres du conseil de surveillance préalablement nommés pour **trois ans**.

Par dérogation à tout ce qui précède, les membres du conseil de surveillance en fonction à la date de dissolution de la société ainsi que ceux qui auront été désignés à cette fonction postérieurement à cette date, demeureront en fonction jusqu'à la clôture de la liquidation.»

NEUVIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale, compte tenu de l'insertion d'un nouvel article 22 aux statuts, décide que les articles 22 à 34 des statuts, deviennent les articles 23 à 35 des statuts.

DIXIÈME RÉOLUTION. — L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'article 422-235 alinéa 1^{er} du Règlement Général AMF du Code monétaire et financier portant à cinq ans la durée du mandat de l'expert externe en évaluation, décide de modifier l'article 21 des statuts comme suit:

ARTICLE 21 : EXPERT EXTERNE EN ÉVALUATION

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la société sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles réalisée par un expert externe en évaluation. Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans. Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la société.

L'expert est nommé par l'assemblée générale pour cinq ans. Il est présenté par la société de gestion, après acceptation de sa candidature par l'Autorité des Marchés Financiers.

ONZIEME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale, décide de remplacer la référence à l'article R.214-125-II du COMOFI par la référence à l'article R.214-138-II du COMOFI dans l'article 22 ancien.

L'Assemblée générale, sur proposition de la société de gestion et afin de préciser les modalités d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de résolutions à la demande des associés, décide d'insérer à la suite du troisième alinéa de l'article 22 ancien des statuts relatif aux *Assemblées générales* l'alinéa suivant :

ARTICLE 22 ANCIEN : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social de la SCPI par lettre recommandée avec avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Toutefois, lorsque le capital de la SCPI est supérieur à 760 000 euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4 % pour les 760 000 premiers euros ;
- 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 euros et 7 600 000 euros ;
- 1 % pour la tranche comprise entre 7 600 000 euros et 15 200 000 euros ;
- 0,5 % pour le surplus de capital.

Le texte des projets de résolution peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Les auteurs de la demande doivent justifier de la possession ou de la fraction du capital exigé.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

DOUZIEME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale, connaissance prise de l'article R.214-137 du COMOFI, décide d'introduire à la suite du deuxième alinéa de l'article 26 ancien des statuts relatif à la *Convocation de l'assemblée générale*, le paragraphe suivant:

ARTICLE 26 ANCIEN : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

« Tout associé reçoit, avec la lettre de convocation à l'Assemblée Générale, par voie postale ou par voie électronique la brochure contenant l'ensemble des documents légaux d'information.

Les associés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités d'envoi des documents afférents aux Assemblées Générales, adressent au préalable leur accord écrit en ce sens, à la société de gestion.

Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la Société leur adresse électronique, mise à jour le cas échéant. Ils peuvent à tout moment demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de 45 jours avant l'Assemblée Générale. »

TREIZIEME RÉOLUTION. — L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et connaissance prise du projet des statuts de la Société intégrant les modifications ci-dessus arrêtées, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

QUATORZIEME RÉOLUTION. — L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.